

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III

(TYPES SE3160 - SA316B - SA316C - SA319B)

Fixation de la contrefiche de boîte de transmission arrière  
sur le cadre 8 de la poutre de queue

Afin d'éviter une possible rupture de fatigue sous la tête de la vis de fixation inférieure de la contrefiche de BTAR, les opérations décrites dans le S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.45 (vérification de l'état de la vis de fixation 51103P60.42.5 BCL de la contrefiche de BTA sur le cadre 8 et mise en conformité des bagues 3160S.23.11.654) ont été rendues impératives.

Elle doivent être appliquées dans les 20 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

CP. : B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE 01.45

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 DECEMBRE 1978

Date : 6/12/1978

Matériel : AEROSPATIALE ALOUETTE III

Référence : 78-225-36(B)